

# DÉCISIONS

## DÉCISION (PESC) 2015/381 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ

du 17 février 2015

### portant nomination du chef de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (EUPOL COPPS/1/2015)

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/354/PESC du Conseil du 3 juillet 2013 concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2013/354/PESC, le Comité politique et de sécurité est autorisé, conformément à l'article 38 du traité, à prendre les décisions pertinentes aux fins d'exercer le contrôle politique et la direction stratégique de la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), y compris la décision de nommer un chef de mission.
- (2) Le 5 février 2014, le haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a proposé de nommer M. Rodolphe MAUGET chef de la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 16 février 2015 au 30 juin 2015.
- (3) La décision 2014/447/PESC du Conseil <sup>(2)</sup> a prorogé la durée de l'EUPOL COPPS jusqu'au 30 juin 2015,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

M. Rodolphe MAUGET est nommé chef de la mission de l'EUPOL COPPS, pour la période allant du 16 février 2015 au 30 juin 2015.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 16 février 2015.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2015.

*Par le Comité politique et de sécurité*

*Le président*

W. STEVENS

---

<sup>(1)</sup> JO L 185 du 4.7.2013, p. 12.

<sup>(2)</sup> Décision 2014/447/PESC du Conseil du 9 juillet 2014 modifiant la décision 2013/354/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS) (JO L 201 du 10.7.2014, p. 28).